



**VILLE DE MONTRÉAL**

**Police n° Q1637**

**Contremaîtres syndiqués retraités**

**Montréal** 

# **Votre régime d'assurance collective**

**VILLE DE MONTRÉAL**

**Police n° Q1637**

**Contremaîtres syndiqués retraités**

**Le présent document fait partie intégrante de l'attestation d'assurance. Il constitue un résumé de votre police d'assurance collective. Seule la police d'assurance collective peut servir à trancher les questions d'ordre juridique.**

**Brochure publiée le 30 avril 2024**

## TABLE DES MATIÈRES

COMMUNIQUER AVEC NOUS	1
BON À SAVOIR	1
DÉFINITIONS	2
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ADMISSIBILITÉ	5
ADHÉSION	6
PRISE D'EFFET DE LA COUVERTURE	7
CESSATION DES GARANTIES ET DE LA COUVERTURE	8
DEMANDES DE PRESTATIONS	9
GARANTIE VIE	12

## COMMUNIQUER AVEC NOUS

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour obtenir toute autre information, visiter la section “Nous joindre” sur le site web de DSF à [www.desjardinsassurancevie.com](http://www.desjardinsassurancevie.com).

## BON À SAVOIR

### ACCÈS À LA POLICE D'ASSURANCE COLLECTIVE

L'adhérent peut demander à DSF d'obtenir une copie de sa demande d'adhésion, de son rapport d'assurabilité et de la police.

### COMMENT DÉPOSER UNE PLAINTE

Si l'adhérent n'est pas satisfait pour quelque chose que nous avons dit ou fait, ou s'il estime avoir été lésé ou s'il veut que nous corrigions une situation, il peut déposer une plainte auprès de l'équipe responsable du traitement des plaintes de DSF. Le rôle de cette équipe consiste à évaluer le bien fondé des décisions et des pratiques de l'entreprise lorsqu'un de ses clients estime qu'il n'a pas obtenu le service auquel il avait droit.

Il peut joindre l'équipe responsable du traitement des plaintes de trois façons :

#### Par écrit, à l'adresse suivante :

Équipe responsable du traitement des plaintes  
Desjardins Sécurité financière,  
100, rue des Commandeurs  
Lévis (Québec) G6V 7N5

Par courriel à : [plaintes@desjardins.com](mailto:plaintes@desjardins.com)

Par téléphone au : 1 877 938-8184

Pour obtenir des renseignements additionnels sur la procédure à suivre en cas de plainte ou pour obtenir notre formulaire de plainte, l'adhérent est invité à visiter notre site [www.desjardinsassurancevie.com](http://www.desjardinsassurancevie.com) sous l'onglet « Nous joindre ».

## DÉFINITIONS

Dans le cadre de la police, les termes indiqués ci-après sont définis de façon à être interprétés en conséquence. Ils s'appliquent à l'ensemble de la police, à moins d'indication contraire.

<b>Accident</b>
Toute atteinte corporelle constatée par un médecin et provenant directement et indépendamment de toute autre cause, de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. Cette définition exclut toute forme de maladie ou de processus dégénératif, ou une hernie inguinale, fémorale, ombilicale ou abdominale, toute infection autre qu'une infection provenant d'une coupure ou d'une blessure apparente et externe, subie par accident.
<b>Adhérent</b>
Tout employé retraité couvert en vertu de la police.
<b>Assureur</b>
Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie, ci-après nommée DSF.
<b>Employeur</b>
Le titulaire de la police ou toute société désignée comme tel par le titulaire de police et approuvée par DSF.
<b>Hôpital</b>
Tout établissement légalement désigné comme tel, reconnu par DSF et qui procure 24 heures sur 24 : <ol style="list-style-type: none"><li>1) une vaste gamme de soins médicaux et chirurgicaux aux malades et aux blessés; et</li><li>2) des soins infirmiers.</li></ol> Sont notamment exclus les foyers pour personnes âgées ou malades chroniques, les maisons de soins infirmiers, les maisons de repos, les maisons de convalescence/réadaptation ou les établissements destinés au traitement de l'alcoolisme, la toxicomanie ou toute autre dépendance.

<b>Maladie</b>
Toute détérioration de la santé ou désordre de l'organisme constaté par un médecin. Les dons d'organes et leurs complications sont également considérés comme des maladies.
<b>Médecin</b>
Un praticien qualifié et légalement autorisé à pratiquer la médecine à l'endroit où il fournit les services médicaux.
<b>Personne couverte</b>
L'adhérent.
<b>Preuve d'assurabilité</b>
Toute attestation relative à l'état de santé physique de la personne ou d'autres données factuelles pouvant influencer sur l'acceptation du risque. Seules sont acceptées les attestations faites à l'aide de formulaires approuvés par DSF.
<b>Retraité</b>
Un employé qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>1) est couvert en vertu d'un régime provincial de soins médicaux;</li> <li>2) réside au Canada;</li> <li>3) a pris sa retraite conformément au régime de retraite de l'employeur ou aux règles établies par l'employeur;</li> <li>4) était assuré en vertu du régime d'assurance collective de l'employeur immédiatement avant la date de sa retraite; et</li> <li>5) reçoit un versement de rente de retraite immédiate.</li> </ul>
<b>Titulaire de police</b>
La société ou l'organisation spécifiée sur la page couverture de la police.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **MODIFICATION AUX RÉGIMES GOUVERNEMENTAUX**

Si une modification aux régimes gouvernementaux a pour effet d'accroître les obligations de DSF en vertu de la police, cette dernière continue de s'appliquer comme si les régimes gouvernementaux n'avaient pas été modifiés, sauf si le titulaire de police et DSF en conviennent autrement par écrit.

### **LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION**

Toute disposition de la police non conforme aux lois applicables est présumée nulle et sans effet. Lorsque la police contient une disposition prohibée par la loi, toutes les autres dispositions de la police demeurent en vigueur.

La police, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois canadiennes ou provinciales en vigueur qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'elle contient.

Tout litige relatif à sa conclusion, son interprétation ou son exécution, sera soumis exclusivement aux tribunaux compétents de la province canadienne dont les parties conviendront.

### **INCONTESTABILITÉ**

Lorsque la couverture d'une personne est en vigueur depuis 2 ans de son vivant, DSF ne peut contester la validité de cette couverture sur la base de déclarations écrites soumises par ou pour cette personne, sauf si ces déclarations se rapportent à l'âge ou sont frauduleuses.

Toutefois, si une invalidité a débuté durant les deux premières années de la couverture, la règle mentionnée au paragraphe précédent ne s'applique pas et DSF peut annuler ou réduire toutes les prestations dues.

### **RENSEIGNEMENTS INEXACTS SUR L'ÂGE**

Si l'âge déclaré d'une personne est erroné, les prestations payables en vertu de la police sont basées sur l'âge réel de la personne à la date de l'événement donnant droit à la prestation. Un redressement des primes est alors effectué pour la période durant laquelle la couverture a été en vigueur.

### **MONNAIE**

Tous les paiements en vertu de la police, versés à ou par DSF, sont dans la monnaie ayant cours légal au Canada.

### **GENRE ET NOMBRE**

Lorsque le contexte le veut ainsi, le masculin implique le féminin et le singulier implique le pluriel.

## **ADMISSIBILITÉ**

### **ADMISSIBILITÉ DE L'EMPLOYÉ**

Un employé est admissible à la couverture à la date de sa retraite.



### À LA COUVERTURE

L'adhésion à la couverture est obligatoire pour tout employé qui satisfait aux critères d'admissibilité.

#### 1) Adhésion dans les délais

Un employé doit remplir une demande d'adhésion à l'aide du formulaire prévu par DSF.

#### 2) Adhésion hors délais

L'adhésion hors délais n'est pas permise.

### BÉNÉFICIAIRE

DSF reconnaît le ou les bénéficiaires désignés par l'adhérent en vertu du régime d'assurance collective de l'employeur immédiatement avant la date de prise d'effet de la police, sauf si DSF demande une nouvelle désignation de bénéficiaire.

Sous réserve des dispositions de la loi, l'adhérent peut désigner ou révoquer en tout temps un ou des bénéficiaires de sa couverture. Seules les garanties qui prévoient des prestations en cas de décès de l'adhérent sont sujettes à la désignation de bénéficiaire(s) qui est alors la même pour l'ensemble de ces garanties. Les droits d'un bénéficiaire qui décède avant l'adhérent retournent à ce dernier. En l'absence d'un bénéficiaire désigné, les sommes payables sont versées selon les lois applicables.

Les sommes payables au décès d'une personne à charge sont versées à l'adhérent, s'il est vivant. Si l'adhérent est décédé, elles sont versées selon les lois applicables.

DSF n'assume aucune responsabilité quant à la validité de toute désignation ou révocation de bénéficiaire.

## **PRISE D'EFFET DE LA COUVERTURE**

### **PRISE D'EFFET POUR L'ADHÉRENT**

La couverture de tout employé prend effet à la date à laquelle il devient admissible à la couverture, pourvu que la demande d'adhésion soit soumise dans les délais. Toutefois, dans le cas d'adhésion tardive ou de garanties pour lesquelles des preuves d'assurabilité sont requises, la couverture prend effet à la date à laquelle l'assurabilité de l'employé est approuvée par DSF.

### **MODIFICATION DU MONTANT DE LA COUVERTURE ET DE LA GARANTIE**

Toute modification apportée au montant de la couverture ou à une garantie prend effet à la dernière des dates suivantes, pourvu que l'adhérent soit effectivement au travail à cette date :

- 1) la date à laquelle l'adhérent devient admissible pour la première fois à une telle modification, pourvu qu'une demande écrite soit reçue par DSF au plus tard à cette date; ou
- 2) la date à laquelle DSF approuve l'assurabilité de l'adhérent :
  - a) si le nouveau montant de la couverture excède le montant maximum que DSF accorde sans preuves d'assurabilité, ou
  - b) si la demande de modification est reçue plus de 31 jours après la date de son admissibilité à cette modification.

## CESSATION DES GARANTIES ET DE LA COUVERTURE

### CESSATION DES GARANTIES

Chaque garantie cesse à la date indiquée ci-dessous.

GARANTIE	DATE DE CESSATION
Garantie vie facultative	Au décès de l'adhérent

### CESSATION DE LA COUVERTURE DE L'ADHÉRENT

Sous réserve de toute disposition contraire stipulée ailleurs dans la police, la couverture de l'adhérent prend fin à la première des dates suivantes :

- 1) la date à laquelle il cesse de faire partie d'une catégorie d'employés admissibles à la couverture;
- 2) la fin de la période pour laquelle les primes requises ont été versées en son nom;
- 3) la date de résiliation de la police.

### FRAUDE

En cas de fraude, DSF se réserve le droit de mettre fin à la couverture de l'adhérent.

## DEMANDES DE PRESTATIONS

### DÉCLARATION ET PREUVES DE SINISTRE

DSF doit recevoir une déclaration et des preuves de sinistre dans le délai prévu pour chaque garantie, tel qu'indiqué ci-dessous :

GARANTIE	DÉLAI
Garantie vie	<ul style="list-style-type: none"><li>• Toute demande de prestations doit être présentée à DSF dans les 90 jours suivant la date du décès; et</li><li>• une preuve écrite doit être remise à DSF dans les 90 jours suivant la date du décès.</li></ul>

Le défaut de fournir la déclaration ou les preuves de sinistre dans les délais prévus n'empêche pas le paiement de la prestation, pourvu que la déclaration et les preuves soient fournies aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire. Cependant, aucune prestation ne sera versée si la déclaration et les preuves sont fournies plus de 12 mois après la date à laquelle les frais sont engagés ou la date de l'événement donnant lieu à la demande de prestations.

Advenant la résiliation de la police, DSF n'effectuera aucun versement de prestations à moins que la déclaration et les preuves ne lui soient soumises dans les 120 jours suivant la date de résiliation de la police.

Toute action en justice engagée contre DSF pour recouvrer des sommes payables en vertu de la police est totalement irrecevable, à moins qu'elle n'ait été intentée au cours du délai fixé par la Loi sur les assurances ou toute autre loi applicable dans la province de résidence de l'adhérent.

### SOUSSION D'UNE DEMANDE

Toute demande de prestations doit être présentée à DSF au moyen du formulaire prévu à cette fin. En tout temps, DSF peut exiger des informations supplémentaires lorsqu'elle le juge nécessaire.

## **Décès**

Avant de régler une demande, DSF exige des preuves écrites satisfaisantes attestant :

- 1) du décès, des causes et des circonstances liées au décès, incluant un rapport médical ou un certificat de décès;
- 2) que le défunt était admissible à la couverture au moment du décès;
- 3) de la date de naissance du défunt; et
- 4) que le demandeur est en droit de recevoir la prestation.

DSF peut également exiger tout autre renseignement jugé utile.

Dans le cas d'une disparition, DSF versera les prestations sur présentation d'un jugement déclaratif de décès.

## **PAIEMENTS**

Toutes les prestations sont versées à l'adhérent, à moins d'indication contraire ailleurs dans la police.

## **Prestations décès**

La prestation est versée dans les 30 jours suivant la réception de preuves satisfaisantes de décès. La prestation payable au décès de l'adhérent est versée au bénéficiaire.

## **EXAMENS MÉDICAUX**

À l'occasion, DSF a le droit d'exiger que la personne couverte pour laquelle des prestations pourraient être versées soit examinée par un professionnel de la santé de son choix.

## **SUBROGATION**

Dès que DSF rembourse les frais engagés ou s'engage à rembourser les frais engagés, elle se substitue à l'adhérent en ce qui concerne tous les droits de recouvrement contre toute personne et peut intenter une poursuite judiciaire au nom de l'adhérent pour faire valoir ces droits.

Si l'adhérent a le droit d'exiger des dommages-intérêts d'une autre personne pour une perte de revenu pour laquelle il est admissible à des prestations, DSF se substituera à cet adhérent en ce qui concerne tous les droits de recouvrement contre toute personne pour une perte de revenu. Le montant qui peut être recouvré grâce à cette subrogation est limité au montant global des prestations d'invalidité qui ont été versées ou qui sont payables à l'adhérent par DSF.

## **DROIT DE RECOUVREMENT**

Lorsqu'un paiement effectué par DSF excède le montant qui aurait dû être payé, DSF a le droit de récupérer cet excédent auprès de toute personne ou entité à qui ou pour qui ce paiement a été effectué.

## GARANTIE VIE

### SOMMAIRE DE LA GARANTIE

Dès réception d'une preuve de sinistre jugée satisfaisante par DSF attestant qu'une personne est décédée pendant qu'elle était couverte en vertu de cette garantie, DSF paie le montant applicable à cette personne conformément aux dispositions de la police.

### GARANTIE VIE FACULTATIVE

Montant de l'assurance		
Adhérent	Conjoint	Chaque enfant
7 500 \$	Non couvert	Non couvert
Réduction		
Au 65 <sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'adhérent le montant de l'assurance sera réduit à 5 000 \$	Non couvert	Non couvert

### EXCLUSION EN CAS DE SUICIDE

DSF ne verse aucune prestation d'assurance vie facultative si la personne se suicide ou décède des suites d'une tentative de suicide, qu'elle soit saine d'esprit ou non, au cours des 2 années qui suivent la date de prise d'effet de :

- 1) la couverture de la personne en vertu de cette garantie;
- 2) sa remise en vigueur; ou
- 3) toute augmentation du montant de la garantie.

La couverture ou l'augmentation est alors nulle et sans effet et la responsabilité de DSF est limitée au remboursement des primes perçues.

### DROIT DE TRANSFORMATION

Si la garantie vie de l'adhérent âgé de 65 ans ou moins prend fin ou est réduite, l'adhérent a le droit de transformer son montant d'assurance en une police individuelle, sans preuves d'assurabilité, jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants :

- 1) le montant d'assurance qui est perdu par suite de la cessation;
- 2) le montant maximal applicable dans la province de résidence de l'adhérent; ou

- 3) la différence entre le montant d'assurance vie en vigueur à la date de cessation de la couverture et le montant d'assurance auquel l'adhérent est admissible en vertu d'un autre régime d'assurance vie collective au moment où il peut se prévaloir du droit de transformation.

L'adhérent doit soumettre une proposition d'assurance individuelle à DSF dans les 31 jours suivant la date de cessation de sa couverture en vertu de cette garantie.

Le montant d'assurance vie que l'adhérent a le droit de transformer sera diminué de tout montant d'assurance vie individuelle qui a déjà été converti en vertu de la présente disposition et qui est encore en vigueur. Le montant d'assurance vie que l'adhérent a le droit de transformer sera aussi diminué de tout montant d'assurance converti en vertu d'une autre police d'assurance collective établie par DSF.

La police individuelle ne prend pas effet avant la fin de la période de 31 jours qui suit immédiatement la date de cessation de la couverture de l'adhérent en vertu de cette garantie.

Si l'adhérent décède dans les 31 jours suivant la cessation de sa couverture en vertu de cette garantie, le montant payable est celui qu'il avait le droit de transformer.



Site d'accueil de Desjardins Assurances:  
**[desjardinsassurancevie.com/fr/villedemontreal](https://desjardinsassurancevie.com/fr/villedemontreal)**

Centre de contact avec la clientèle  
**1 877 838-7082**



Desjardins Assurances désigne Desjardins  
Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.  
200, rue des Commandeurs  
Lévis (Québec) G6V 6R2 / 1 866 647-5013